|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 12(Add.19)-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

Introduction

La Question A inscrite au point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 vise en premier lieu à améliorer les procédures d'inscription des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire dans différents services pour garantir un accès équitable des États Membres de l'UIT à la ressource orbite/spectre.

Une méthode visant à traiter la Question A, associant deux éléments distincts, a été élaborée dans le cadre des études de l'UIT-R.

Le premier élément a trait à la **mise en service** des assignations de fréquence aux systèmes non OSG.

Le deuxième élément concerne la **méthode de déploiement par étape** des systèmes non OSG dans les bandes de fréquences et les services les plus encombrés/recherchés. Les nouvelles dispositions qui sont proposées devraient: a) permettre aux administrations de déployer pleinement les systèmes non OSG lorsque les assignations de fréquence ont été mises en service et b) permettre de faire en sorte que les assignations de fréquence inscrites aux systèmes non OSG correspondent au déploiement et à l'utilisation réels des systèmes non OSG à la suite de la confirmation de la mise en service.

*Mise en service pour les systèmes non OSG*

En l'état actuel des choses, une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non OSG (à l'exception des systèmes non OSG du SFS et du SMS) est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice a informé le Bureau qu'au moins une station spatiale ayant la capacité confirmée d'émettre ou de recevoir a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non OSG, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le système.

Parallèlement, conformément à la Règle de procédures relative au numéro **11.44** du RR, une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non OSG du SFS ou du SMS est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice a informé le Bureau qu'au moins une station spatiale ayant la capacité confirmée d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée pendant une période continue de 90 jours dans au moins l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnaires, quel que soit le nombre notifié de plans orbitaux et de satellites par plan orbital dans le système.

Les Administrations de la RCC considèrent que:

– Les assignations de fréquence à un système non OSG devrait être considérées comme ayant été mises en service lorsque l'administration notificatrice a informé le Bureau qu'au moins une station spatiale ayant la capacité confirmée d'émettre ou de recevoir a été déployée dans l'un quelconque des plans orbitaux notifiés du système non OSG;

– pour ce qui est de la mise en service des assignations de fréquence à un système non OSG, il n'est pas nécessaire de définir une période fixe continue pour le déploiement du satellite en orbite.

– la détermination de la différence tolérée entre les caractéristiques notifiées des plans orbitaux et les caractéristiques des plans dans lesquels les stations spatiales sont déployées nécessite un complément d'étude de la part de l'UIT-R aux fins de la mise en service.

*Méthode de déploiement par étape des systèmes non OSG*

Dans la mesure où il faut généralement plus de sept ans pour que les constellations de satellites de systèmes non OSG soient entièrement déployées conformément aux caractéristiques notifiées des assignations de fréquence, l'UIT-R est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'élaborer une méthode par étape pour certains services dans certaines bandes de fréquences. Cette méthode par étape ne s'appliquera qu'aux assignations de fréquence qui ont été mises en service conformément au numéro **11.44** du RR, ainsi qu'à toute autre disposition connexe. Afin de mettre en place une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, il conviendrait d'adopter une nouvelle Résolution de la CMR.

Les Administrations de la RCC sont favorables à l'adoption d'une nouvelle Résolution de la CMR‑19 relative à une procédure par étape pour le déploiement de nouveaux systèmes non OSG comprenant plusieurs satellites dans le service fixe par satellite, le service de radiodiffusion par satellite et le service mobile par satellite dans certaines bandes de fréquences (bandes Ku, Ka et Q/V).

Les Administrations de la RCC considèrent que:

– la nouvelle Résolution de la CMR-19 devrait identifier les besoins liés à la mise en œuvre de chaque étape de déploiement (délai et pourcentage de satellites déployés pour chaque étape), ainsi que des mesures de restriction à appliquer aux systèmes n'ayant pas respecté une étape;

– au terme de la procédure par étape pour la mise en service de nouveaux systèmes comprenant plusieurs satellites, le pourcentage de satellites déployés ne devrait pas être inférieur à 75%, et la durée de la procédure par étape ne devrait pas être inférieure à sept ans.

Mise en service (BIU)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD RCC/12A19A1/1#50014

11.44 La date notifiée24, MOD 25, MOD 26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

NOC RCC/12A19A1/2#50015

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24 11.44.1

MOD RCC/12A19A1/3#50016

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à un réseau à satellite ou à un système à satellites est la date de début du déploiement et du maintien en orbite de la station spatiale utilisant la fréquence assignée, comme indiqué dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro [MOD] **11.44C**, selon le cas.     (CMR‑19)

MOD RCC/12A19A1/4#50031

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26 11.44.3, 11.44B.1 et 11.44C.2 Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément au numéro **11.44**, **11.44B** ou [MOD] **11.44C**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

MOD RCC/12A19A1/5#50032

11.44C Une assignation de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire ou à un système à satellites non géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires. L'administration notificatrice en informe le Bureau au plus tard 30 jours à compter de la date notifiée de mise en serviceMOD 26, ADD BB ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑19)

ADD RCC/12A19A1/6#50033

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AA 11.44C.1 En application du numéro [MOD] **11.44C** ou **11.49**, l'administration fournit les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4**:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée the altitude de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale; et

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

ADD RCC/12A19A1/7#50021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro **11.44C.1**, le Bureau détermine si les données soumises correspondent à au moins l'un des plans orbitaux notifiés du réseau à satellite non géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires à l'étude.     (CMR‑19)

ADD RCC/12A19A1/8#50036

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 30 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale dans un plan orbital notifié (voir également le numéro [ADD] **11.44C.1**) ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue, conformément au numéro [MOD] **11.44C**.     (CMR-19)

MOD RCC/12A19A1/9#50037

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1** ou **11.49.2**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28, ADD AA, ADD BB ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

ADD RCC/12A19A1/10#50059

Section III –Tenue à jour de l'inscription des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG dans le Fichier de référence     (CMR‑19)

ADD RCC/12A19A1/11#50060

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, la Résolution **[RCC/A7(A)‑NGSO‑MILESTONES] (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD RCC/12A19A1/12#50061

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

ADD RCC/12A19A1/13#50062

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 13.6.1 Voir également le numéro **ADD 11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (CMR‑19)

ADD RCC/12A19A1/14#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC/A7(A)-NGSO-Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative au déploiement de systèmes à satellites  
non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences  
et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** pour achever la mise en oeuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre le nombre déployé de plans orbitaux/satellites par plan orbital d'un système non OSG et le Fichier de référence n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système à satellites non géostationnaires;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro [MOD] **11.44C** traite de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant la date effective a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro **11.44** est arrivé à expiration avant la date effective dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun que le Bureau, dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre ou à d'autres fins, ait régulièrement recours aux procédures du numéro **13.6** pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la présente Résolution;

*f)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services auxquels s'applique le point 1 du *décide*, et que la conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG dont il est question dans l'Appendice **4** autres que celles visées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a à A.4.b.4.f et de l'élément A.4.b.5.c (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires mis en service conformément au numéro **11.44** et [MOD] **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 13,75-14,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 19,30-19,60 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,60-19,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 27,00-27,50 |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  INTER-SATELLITES | |
| 27,50-29,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 40,50-41,25 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE | | |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |

2 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours à compter de la fin:

*a)* pour l'étape 1: d'un délai de deux ans;

*b)* pour l'étape 2: d'un délai de quatre ans;

*c)* pour l'étape 3: d'un délai de sept ans,

suivant la date de fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro MOD **11.44**, ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, la date la plus tardive étant retenue;

3 que le nombre minimal de satellites déployés à chacune des étapes visées au point 2 du *décide*, en fonction du statut du système à satellites non géostationnaires, doit correspondre:

*a)* pour l'étape 1: à au moins 10% du nombre total de satellites inscrits dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires (arrondi au nombre entier inférieur);

*b)* pour l'étape 2: à au moins 30% du nombre total de satellites inscrits dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires (arrondi au nombre entier inférieur);

*c)* pour l'étape 3: à au moins 75% du nombre total de satellites inscrits dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires (arrondi au nombre entier inférieur);

4 que chaque fois qu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer à chaque étape, tel qu'il est prescrit au point 3*a)*, 3*b)* ou 3*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* dans les cas où une non-conformité a été identifiée dans le cadre de l'examen mené conformément au point 4b) du *décide*, modifie le Fichier de référence en réduisant le nombre total de satellites du système à satellites non géostationnaires, auquel cas, en fonction de l'étape en question, le nombre total modifié de satellites ne doit pas être supérieur:

i) au nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées conformément au point 2a) du *décide*, multiplié par 10; ou

ii) au nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées conformément au point 2b) du *décide*, multiplié par 3,33; ou

iii) au nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées conformément au point 2c) du *décide*, multiplié par 1,34,

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC et maintient la date initiale d'inscription de l'assignation de fréquence dans le Fichier de référence;

5 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2 du *décide*, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du rappel du Bureau;

6que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 5 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du second rappel;

7que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 5 et 6 du *décide*, le Bureau procèdera comme il le ferait en cas de non-réponse au titre du numéro **13.6**, et continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 2 du *décide*, selon le cas,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de présenter un rapport aux CMR suivantes sur les résultats de cette mise en oeuvre.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[RCC/A7(A)-NGSO MILESTONES] (RÉV.CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

A Identité du système à satellites

*a)* Nom du système à satellites;

*b)* Nom de l'administration notificatrice;

*c)* Symbole de pays;

*d)* Référence à la notification d'inscription.

B Constructeur de l'engin spatial

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial;

*b)* Nombre de satellites achetés.

C Renseignements concernant le déploiement de stations spatiales

Des renseignements doivent être fournis pour chaque station spatiale ou groupe de stations spatiales (dans le cas d'un lancement groupé dans un système à satellites):

*a)* Nombre total de stations spatiales déployées dans le système à satellites;

*b)* Nombre total de stations spatiales déployées dans chaque plan orbital du système à satellites;

*c)* Date de lancement de chaque station spatiale (ou groupe de stations spatiales), à compter du premier lancement;

*d)* Nom du lanceur utilisé pour lancer la première station spatiale (ou le premier groupe de stations spatiales), à compter du premier lancement;

*e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement depuis laquelle le lancement de chaque station spatiale (ou groupe de stations spatiales) a été effectué, à compter du premier lancement.

D Caractéristiques de la station spatiale

Pour chaque station spatiale (ou groupe de stations spatiales) appartenant à un système à satellites:

*a)* Caractéristiques orbitales de la station spatiale;

*b)* Caractéristiques des assignations de fréquence que la station spatiale (ou le groupe de stations spatiales) peut utiliser pour émettre ou recevoir, en particulier:

– nom des faisceaux de la station spatiale à bord de laquelle l'assignation de fréquence est utilisée;

– numéro d'identification du groupe d'assignations de fréquence dont fait partie l'assignation de fréquence utilisée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_